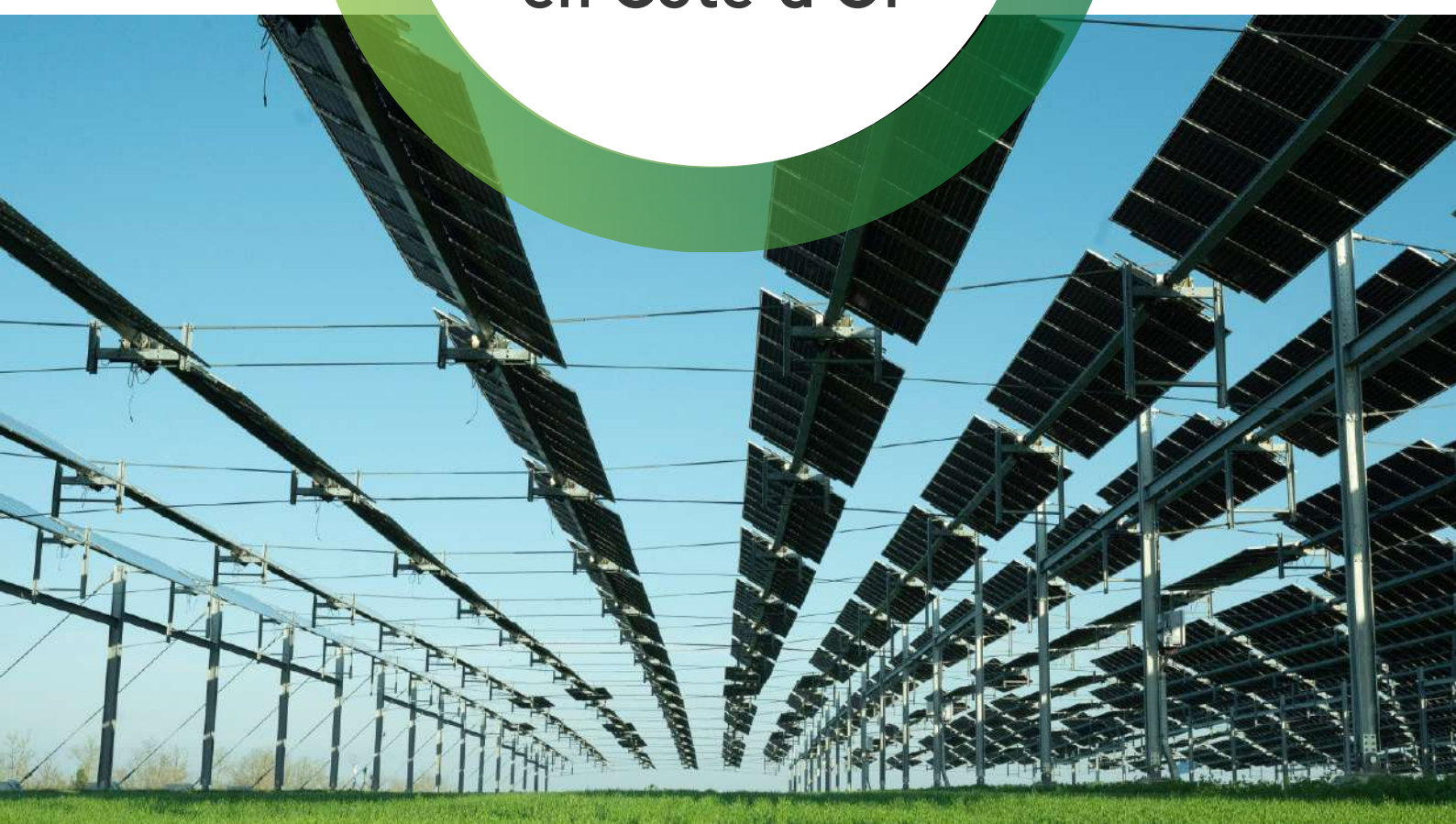




Cadre pour l'implantation des installations agrivoltaïques en Côte-d'Or



Approuvé par la commission départementale de la préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers le 19 juillet 2024

Installation agrivoltaïque à Verdonnet (21) – photothèque MASA

► Contexte ► Conditions de développement ► Synthèse des conditions fixées ► Procédures

Contexte

1/3

- La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 encourage le développement de l'énergie solaire sous toutes ses formes. Si la priorité reste d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures et les parkings, avec des obligations renforcées, les centrales photovoltaïques au sol sont également nécessaires pour atteindre les objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par la France. Leur développement sur des terres agricoles est désormais mieux encadré avec le principe d'agrivoltaïsme : il s'agit de conjuguer production agricole et production d'énergie sans concurrence entre ces activités en apportant une diversification aux exploitations agricoles et en contribuant aux objectifs de production d'énergie renouvelable.



Bâtiment agricole avec une toiture photovoltaïque – photo MTECT

● Contexte réglementaire

- Pris en application de l'article 54 de la loi APER, le décret du 8 avril 2024 fixe un cadre pour le développement de la production d'électricité solaire sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers pour deux activités :
 - ▶ l'**agrivoltaïsme** qui désigne des installations associées à des productions agricoles (culture ou élevage) permettant le maintien de la production et apportant un bénéfice agronomique, dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 9 mai 2024,
 - ▶ le **développement de projets photovoltaïques au sol** sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, possible uniquement dans des zones incultes ou non cultivées de longue date qui seront définies dans un "document cadre" proposé par la chambre d'agriculture et approuvé par le préfet après avis de la CDPENAF, d'ici mi 2025.

Contexte

2/3

● Contexte réglementaire

- L'agrivoltaïsme implique de donner, sur les terrains exploités, la priorité à la production agricole sur la production d'énergie. Plusieurs conditions sont ainsi requises pour qu'un projet soit considéré comme agrivoltaïque :
 - ▶ le projet doit apporter à la parcelle agricole au moins un **service** parmi les quatre suivants : amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal, sans porter atteinte aux autres services,
 - ▶ la production agricole reste l'**activité principale**, avec une superficie non exploitable représentant au maximum 10 % de la superficie totale couverte par l'installation photovoltaïque avec une hauteur et un espacement des panneaux permettant la circulation des animaux et engins agricoles,
 - ▶ la production agricole reste une **activité significative**, avec dans le cas des cultures par exemple, une moyenne de rendement par hectare de la parcelle en production, supérieure à 90% d'une zone témoin ou d'un référentiel,
 - ▶ le revenu issu de la production agricole doit être **durable** (pas de diminution de revenu agricole après l'implantation de panneaux),
 - ▶ **une limite de 40% de taux de couverture des sols** par les installations agrivoltaïques pour réduire les risques de baisse des rendements.



- Le décret prévoit en outre la réversibilité des installations, des garanties financières et un dispositif de contrôle, avec des sanctions allant jusqu'au démantèlement des installations. Ces éléments sont précisés dans l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024.
- Depuis le 9 mai 2024, les demandes de permis de construire **agrivoltaïques** sont soumises à l'**avis conforme de la CDPENAF** après audition du porteur de projet. Les acteurs locaux réunis au sein de la CDPENAF seront ainsi mobilisés pour analyser les projets et retenir les meilleurs pour l'agriculture.
- La loi APER a également demandé aux communes de délimiter des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) visant à déterminer les lieux à privilégier pour la production d'énergies renouvelables. Tout projet photovoltaïque d'une puissance supérieure à 2,5 Mwc déposé après le 24 juin 2024 et situé **en dehors d'une ZAER** validée par arrêté préfectoral sera soumis à la mise en place d'un comité de projet organisé par le porteur.

Contexte

3/3

● **Contexte local**

- En Côte d'Or, la demande d'implantation de projets photovoltaïques sur terres agricoles existe depuis plusieurs années et avait mené dès 2021 à l'élaboration d'un cadre départemental concerté qui a permis d'accompagner le développement des projets et leur bonne coexistence avec l'agriculture. Ainsi 20 projets totalisant près de 700 ha respectant ce cadre ont reçu un avis favorable de la CDPENAF entre 2021 et mars 2024.



- Cet ancien cadre continue d'exister jusqu'à la publication du document-cadre et le déploiement complet des dispositions de la loi APER pour les installations ne relevant pas de l'agrivoltaïsme.

Le présent document vise uniquement l'encadrement des projets qui relèvent de l'agrivoltaïsme au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, soit pour tout projet agrivoltaïque déposé à compter du 9 mai 2024.

Conditions de développement de l'agrivoltaïsme en Côte-d'Or

1/3

Au regard des dispositions du décret du 8 avril 2024 et des enjeux agricoles du département, les membres de la CDPENAF se sont accordés sur les critères suivants :

- **Les installations agrivoltaïques seront implantées uniquement sur les terres à faible potentiel agronomique** (en référence à la carte des sols retenus pour l'agrivoltaïsme établie par la chambre d'agriculture de Côte-d'Or en 2021, pages 9 et 10)



- L'article R 314-110 du décret sus-visé prévoit en effet, parmi les services à apporter par le projet à l'exploitation agricole, que ces installations agrivoltaïques contribuent à l'amélioration des qualités agronomiques du sol, identifiant de fait les sols les moins productifs, où l'on constate une dégradation des rendements et des revenus agricoles.
- La perte de production agricole induite par l'installation des panneaux sur une parcelle agricole (perte de surface exploitable au maximum de 10 % comme le prévoit l'article R 314-118 du décret) a ainsi beaucoup plus d'incidence pour la filière aval dans les terres à bon potentiel. Planter des panneaux photovoltaïques sur ces terres à bon potentiel reviendrait donc à réduire significativement la production agricole.
- Par ailleurs, dans un contexte de tension sur le raccordement des installations agrivoltaïques au réseau de distribution électrique, il est plus pertinent d'implanter prioritairement les centrales agrivoltaïques sur les terres peu productives.
- Enfin, l'installation de centrales agrivoltaïques sur des terres à faible potentiel est une voie de diversification intéressante et de compléments de revenus pour les exploitations situées dans ces secteurs dont les résultats économiques sont en baisse tendancielle.

Conditions de développement de l'agrivoltaïsme en Côte-d'Or

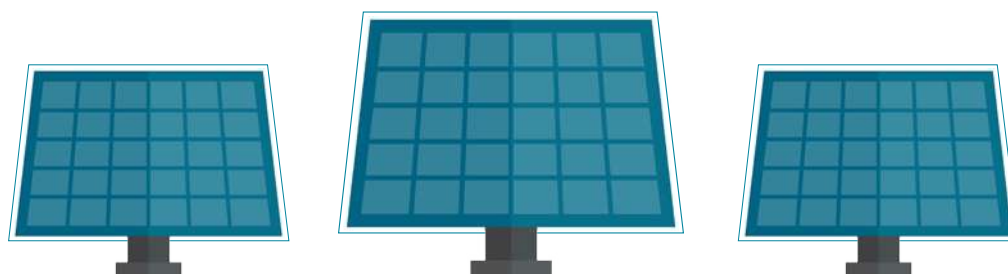
2/3

► L'activité agricole antérieure doit être maintenue ou rester possible

- Le décret du 8 avril 2024 exige que le projet garantisse le revenu durable de l'exploitation agricole et ne déstabilise pas les productions en place. Le caractère durable est mesuré par comparaison des moyennes des revenus des productions agricoles végétales et animales avant et après le projet (article R 314-117), à l'échelle de l'exploitation. Cette comparaison n'a de sens qu'en considérant une antériorité de l'activité agricole et une stabilité de l'activité avant et après la mise en place des panneaux. L'installation d'un dispositif agrivoltaïque ne doit par ailleurs pas fragiliser, mettre en péril ou faire prendre un risque à l'exploitant agricole. Il s'agit également de garantir la durabilité du projet agricole en écartant les productions d'opportunité.



- Par ailleurs, l'article R 314-18 2° du décret du 8 avril 2024 dispose que la hauteur de l'installation ainsi que l'espacement inter-rangées doivent permettre une exploitation normale et assurer notamment, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles. Aussi, dès lors qu'une parcelle a été cultivée antérieurement et était donc mécanisable, elle doit le rester dans les mêmes conditions. À titre d'exemple, cela exclut la possibilité de transformer une parcelle cultivée en grandes cultures en parc à ovins avec des panneaux solaires horizontaux de faible hauteur.



Conditions de développement de l'agrivoltaïsme en Côte-d'Or

3/3

- ▶ **La surface de chaque projet ne peut excéder 60 ha avec un plafond par type de production et par technologie** (exposé dans le tableau page 8)
- L'art R 314-118 du décret du 8 avril 2024 limite à 10 % le ratio de surface non exploitable par rapport à la surface totale couverte par le projet. Ces espaces perdus (accès, locaux techniques, fondations, etc.) font naître un risque de réduction du revenu agricole de l'exploitant qui augmente avec la taille des projets. Il convient de limiter la taille des projets en valeur absolue pour maîtriser cette baisse des revenus.
- Ces plafonds par projet et par apport des exploitants permettent par ailleurs de garantir un partage de la valeur entre les exploitants agricoles de Côte-d'Or, en réduisant de fait la taille des projets ou en augmentant le nombre d'agriculteurs en bénéficiant. La limite à 60 ha permet également d'écartier les projets de taille démesurée qui porteraient assurément une atteinte aux paysages et seraient un frein pour l'acceptation locale de ces installations. Elle permet aussi de limiter les risques pour la biodiversité : fermeture des milieux et interruption des corridors biologiques qui affectent les mammifères, et augmentation des linéaires de clôtures pouvant générer des effets défavorables sur les différents types de faune (insectes, oiseaux, chiroptères et autres mammifères).



La France agricole - Ombrières agrivoltaïques - parcelle de soja ©Julien Bru studio

Partage de la valeur

- Ce partage de la valeur n'est actuellement pas encadré par les textes. S'agissant de la répartition entre exploitants agricoles et propriétaires du foncier, plusieurs opérateurs ont convergé en Côte-d'Or sur une répartition des loyers annuels de 70 % des montants revenant aux exploitants agricoles et 30 % aux propriétaires. Un autre mode de répartition de la valeur consistant à une prise de participation financière des agriculteurs dans les projets pourrait être encouragé.
- A noter que la zone d'implantation des installations photovoltaïques reconnues comme agrivoltaïques (hors surface artificialisée nécessaire au soutien des panneaux) est éligible aux aides directes de la politique agricole commune (PAC), (Arrêté du 21 mai 2024 modifiant l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles à partir de la campagne 2023 dans le cadre de la politique agricole commune).

Synthèse des conditions fixées en Côte-d'Or pour l'implantation des installations agrivoltaïques

CRITÈRES	ÉLEVAGE (PÂTURAGE)			GRANDES CULTURES	
	Horizontaux	Trackers / Verticaux	Canopée	Trackers / Verticaux	Canopée
Zonage des projets	Installations agrivoltaïques sur les parcelles les moins productives de Côte-d'Or (faible potentiel agronomique cf carte page 9)				
Surface maximale du projet	60 ha				
Antériorité des productions	Production déjà présente sur l'exploitation depuis au moins 3 ans				
Surface maximale par exploitation	20 ha			50 ha	
Technologie	Tous types de panneaux			Panneaux verticaux, trackers, canopée	
Espacement des panneaux (de pieu à pieu)	/	Mini 12 m (adaptation au matériel nécessaire)	/	Mini 12 m (adaptation au matériel nécessaire)	/
Taux de couverture	30 % maxi (répartition homogène)	Projet >10 Mwc maxi 40%	30% maxi	Projet >10 Mwc maxi 40%	30% maxi
Hauteur des panneaux (au point le plus bas)	Ovins / volailles / porcs: 1,2m Bovins et équins : 2m	/	4,5m	/	4,5m

- Les caractéristiques retenues tiennent compte des décret et arrêté ministériel du 29 décembre 2023 afin que les projets ne consomment pas d'espaces naturel agricole et forestier et n'obèrent pas les possibilités de développement des collectivités au regard des textes relatifs au « zéro artificialisation nette » (ZAN).

Carte des sols agricoles retenus pour l'agrivoltaïsme

1/2



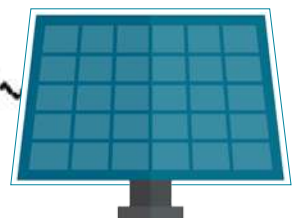
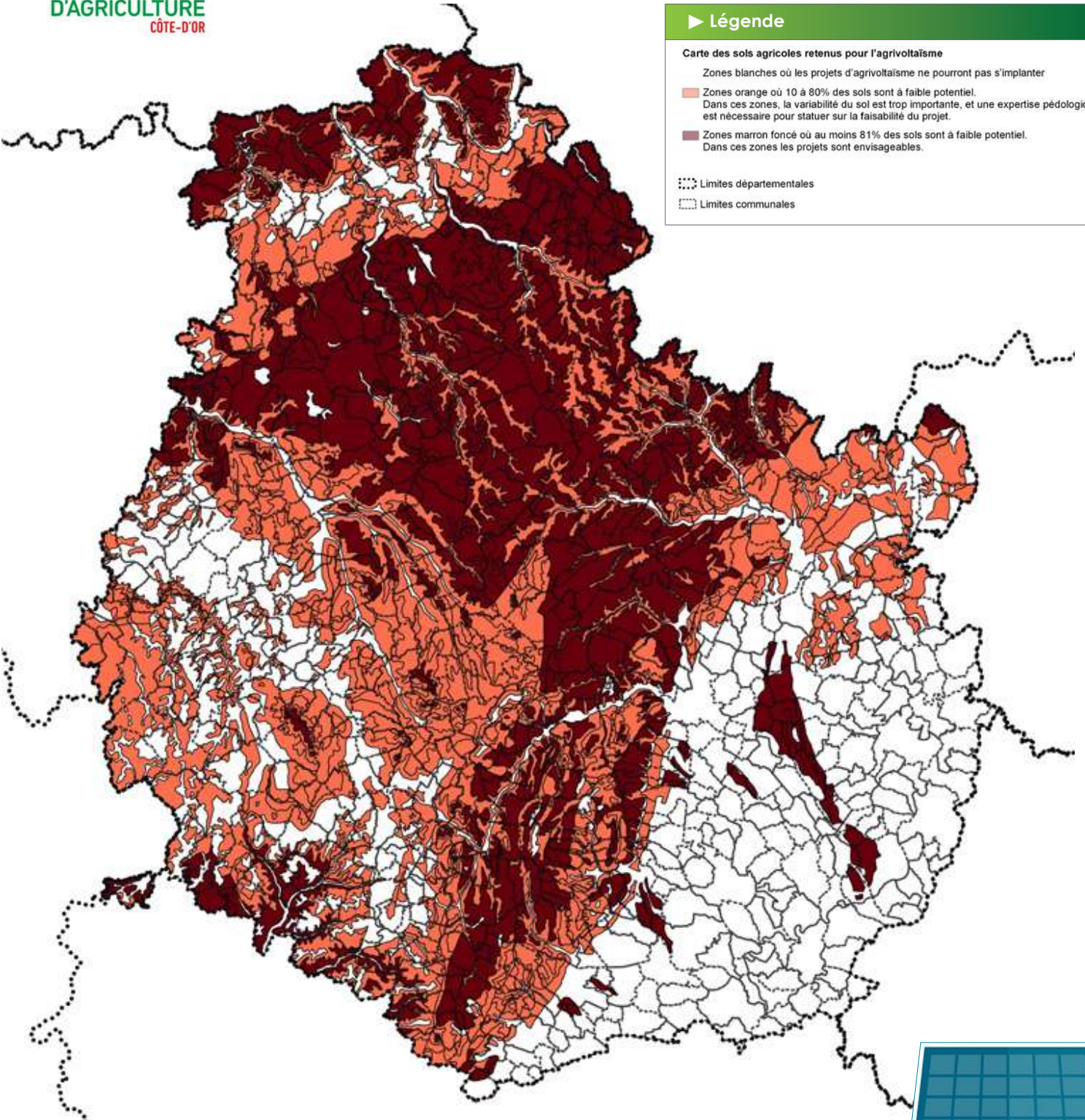
- Carte relative aux possibilités d'implantation d'un projet agrivoltaïque

► Légende

Carte des sols agricoles retenus pour l'agrivoltaïsme

- Zones blanches où les projets d'agrivoltaïsme ne pourront pas s'implanter
- Zones orange où 10 à 80% des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones, la variabilité du sol est trop importante, et une expertise pédologique est nécessaire pour statuer sur la faisabilité du projet.
- Zones marron foncé où au moins 81% des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones les projets sont envisageables.

- ⋯ Limites départementales
- ⋯ Limites communales



Carte des sols agricoles retenus pour l'agrivoltaïsme

2/2

Interprétation de la carte de la valeur des sols

- Le référentiel régional pédologique de la Côte d'Or (base de données et carte au 1/250 000ème des pédo-paysages représentant des unités cartographiques de sol (UCS)) sert de base à l'élaboration de la cartographie. Une représentation cartographique simplifiée fait apparaître 3 classes de sols :
 - ▶ les zones marron foncé où au moins 81% des sols sont à faible potentiel- Dans ces zones les projets agrivoltaïques sont envisageables,
 - ▶ les zones orange où 10 à 80% des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones, la variabilité du sol est trop importante, et une expertise pédologique est nécessaire pour statuer sur la faisabilité du projet. Elle devra nécessairement être réalisée ou validée par la chambre d'agriculture.
 - ▶ les zones blanches où les centrales solaires au sol ne pourront pas s'implanter.

Il est recommandé de prendre contact avec la chambre d'agriculture : aurelie.scherer@cote-dor.chambagri.fr

Méthode d'expertise :

- Dans le cas d'un projet dans une zone orange de la carte, une expertise pédologique est nécessaire pour statuer sur la faisabilité du projet. L'objectif de cette expertise est de déterminer la profondeur du sol dans la ou les parcelles concernées par ce projet. Au moins 70% de la surface concernée par le projet devra correspondre à un sol retenu pour l'agrivoltaïsme.
 - ▶ Méthode de sondage utilisée pour l'expertise : tarière à main graduée
 - ▶ Nombre de sondages à réaliser : 2 sondages / ha
 - ▶ Les sondages devront être réalisés de façon homogène dans la parcelle (quadrillage régulier)
 - ▶ Localisation des sondages par GPS et rendu de l'expertise sous forme d'une cartographie commentée et de photos de l'environnement.

Conclusion de l'expertise :

si au moins 70% des sondages réalisés correspondent à un sol dont la profondeur est inférieure à 40cm, alors le projet recevra un avis favorable au regard de ce critère.





Procédures

- Avant tout dépôt d'un dossier, chaque porteur de projet est invité à prendre contact avec la direction départementale des territoires (DDT), service préservation et aménagement de l'espace (SPAÉ) - bureau nature sites et énergies renouvelables (NSER), pour présenter son projet au **pôle de compétence départemental pour le développement des énergies renouvelables (PCDER)**. Ce pôle rassemble les principaux intervenants concernés, services de l'État, gestionnaires de réseaux, gestionnaires de servitudes... Son rôle est d'informer les opérateurs des enjeux et servitudes à prendre en compte et des procédures à respecter pour mener à bien leur projet. ddt-spa-e-nser@cote-dor.gouv.fr

Autorisation d'urbanisme : Permis de construire ou déclaration préalable

- Les projets relatifs aux centrales agrivoltaïques d'une puissance supérieure à 1 MWh nécessitent un permis de construire. En dessous de ce seuil, une déclaration préalable est nécessaire. Le dossier déposé en mairie, sera instruit directement par les services de l'État (la DDT). La remise du dossier à la DDT après passage en mairie est recommandée. La DDT met en œuvre la procédure d'instruction comprenant les consultations nécessaires dont celle de la CDPENAF. Elle peut également organiser le déroulement de l'enquête publique, exigée lorsque ces dossiers sont soumis à permis de construire.
- Le premier mois après le dépôt du dossier permet à la fois une information sur les délais qui s'appliquent ainsi que des demandes de compléments éventuels.
- **Attention** : pour être déclarés complets, les dossiers agrivoltaïques doivent comprendre les pièces justificatives requises. Elles sont listées à l'article R431-27 III. du code de l'urbanisme (description de la parcelle « agricole », note technique justifiant des services mentionnés aux 1 à 4 du II de l'article L. 314 36 du code de l'énergie, note technique justifiant que la production agricole est l'activité principale de la parcelle agricole, note technique justifiant que la production agricole est significative et qu'elle assure des revenus durables à l'exploitant agricole, description de la zone témoin, attestation certifiant que l'agriculteur est actif).
- Les délais généralement observés peuvent être estimés à 16 mois entre le dépôt d'un dossier complet et la délivrance du permis de construire, cette dernière étape pouvant lancer la phase opérationnelle de construction de la centrale agrivoltaïque.

Étude préalable agricole (article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime)

- Une étude préalable agricole est rendue obligatoire pour tout projet (déclaration de projet ou permis de construire) relevant de l'agrivoltaïsme (mesure introduite par la loi APER).
- Cette étude est à adresser à la préfecture, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, pôle environnement et urbanisme, 53 rue de la Préfecture 21 000 Dijon, avec copie à ddt-cdpenaf@cote-dor.gouv.fr. Le préfet dispose d'un délai de 4 mois pour formuler son avis à réception d'un dossier complet, délai à l'intérieur duquel il transmettra le dossier pour examen à la CDPENAF qui formalisera elle aussi son avis.
- Le dossier à présenter à la CDPENAF doit comprendre l'étude agricole exigée par le code rural, un diaporama de synthèse du projet qui sera présenté à la CDPENAF et les documents permettant d'explicitier le respect des critères exposés dans le présent document comme un plan de masse avec la surface clôturée, la surface d'implantation et l'emprise réelle sur le terrain des panneaux photovoltaïques.
- Pour tout renseignement en amont du dépôt de l'EPA et afin de programmer le passage du dossier d'EPA en CDPENAF, veuillez contacter ddt-cdpenaf@cote-dor.gouv.fr